



Place du Général de Gaulle
74290 BLUFFY

ARRETE N° A118/25
Portant interdiction permanente de stationner route de Coffy

Le Maire de la Commune de Bluffy,

Vu le Règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R411-25, R417-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2, L2213-1 et L2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement route de Coffy ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le stationnement des véhicules est interdit de manière permanente de chaque côté de la route de Coffy et aux abords du pont.

ARTICLE 2 : Tout stationnement de véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux dans les 2 mois à compter de sa publication et affichage, auprès du Tribunal de Grenoble.

ARTICLE 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et transmis à :

- *La brigade de gendarmerie de Thônes*
- *La police mutualisée de Talloires.*

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BLUFFY, le 1er décembre 2025

